

RSM Production Corporation v. Central African Republic
(ICSID Case No. ARB/07/2)

Excerpts of the Award of July 11, 2011 made pursuant to Rule 48(4) of the ICSID
Arbitration Rules of 2006

Claimant

RSM Production Corporation (“RSM”, a U.S. corporation)

Respondent

Central African Republic (“CAR”)

Tribunal (Arbitration Proceeding)

Azzedine Kettani (President of the Tribunal, Moroccan), appointed by the Chairman of the Administrative Council of ICSID under Article 38 of the ICSID Convention

Philippe Merle (French), appointed by the Claimant

Brigitte Stern (French), appointed by the Respondent

Award

Award of July 11, 2011, incorporating the Decision on Jurisdiction and Liability of December 7, 2010, in French (Arbitration Proceeding)

Instrument relied on for consent to ICSID arbitration

Contract for the exploration and exploitation of petroleum concluded on December 17, 1999 between RSM and the CAR (“Contract”)

Procedure

Applicable Arbitration Rules: ICSID Arbitration Rules of 2006

Place of Proceedings: Paris, France

Procedural Language: French

Full procedural details: Available at <https://www.worldbank.org/icsid>

Factual Background

In November 2000, upon the entry into force of the Contract, RSM obtained a 4-year oil exploration permit issued in accordance with the Petroleum Code of the CAR. During the last year of exploration under the permit, due to civil and political turmoil and armed conflict in the CAR, the Claimant invoked a *force majeure* clause in the Contract. The Respondent did not accept the Claimant’s request for suspension of the Contract and RSM therefore submitted the dispute to ICSID pursuant to the Contract.

RSM requested that the Tribunal declare the Contract in force with an extended term due to the *force majeure* event. The Claimant also sought specific performance by the Respondent or, alternatively, damages for breach of contract. The Respondent argued that the Tribunal had no jurisdiction because the Contract was null and void due to non-compliance with local laws and because it did not amount to an investment under the ICSID Convention. Alternatively, the Respondent claimed that the Contract had expired and could not be renewed, that the Claimant had failed to meet its obligations under the Contract, and that it had committed an abuse of process.

The Tribunal issued a Decision on Jurisdiction and Liability on December 7, 2010, upholding jurisdiction and the *force majeure* claim, but dismissing the claim for extension of the Contract. The Tribunal then issued an Award on July 11, 2011, which dealt with the damages due to the Claimant during the suspension of the Contract. The Claimant subsequently applied for annulment of the Award under the ground provided for in Article 52(1)(e) of the ICSID Convention. In its Decision on Annulment of February 20, 2013, the Tribunal dismissed the Claimant's application.

EXTRAITS

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

DANS LA PROCÉDURE ENTRE

RSM PRODUCTION CORPORATION

(Demanderesse)

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

(Défenderesse)

Affaire No. ARB/07/02

Sentence

Membres du Tribunal

M. le Professeur Azzedine Kettani (Président)
M. le Professeur Philippe Merle (Arbitre)
Mme le Professeur Brigitte Stern (Arbitre)

Secrétaire du Tribunal

Mme Aurélia Antonietti

Représentants de la Demanderesse

M. Roger A. Jaktó
RSM Production Corporation
3600 South Yosemite Street
Suite 900
Denver
Colorado 80237
Etats-Unis d'Amérique
et
Me Philippe Auzas
Grand, Auzas & Associés
6, rue Paul Valéry
75116 Paris
France

Représentants de la Défenderesse

Me Emile Bizon
Cabinet Bizon Ingénierie Juridique
Rue des Chavannes
Près du Centre Culturel Beoko
B.P.673, Bangui
République centrafricaine
et
Me Jacques Vergès et
Me Corinne Blanc
20, rue de Vintimille
75009 Paris
France

Date d'envoi aux Parties : 11 juillet 2011

TABLE DES MATIERES*

I. INTRODUCTION.....	1
II. POSITION DES PARTIES	3
<i>A. Position de la Demanderesse</i>	<i>3</i>
<i>B. Position de la Défenderesse</i>	<i>3</i>
III. ANALYSE DU TRIBUNAL.....	4
<i>A. Réparation des dommages subis par RSM</i>	<i>5</i>
<i>B. Demande reconventionnelle</i>	<i>9</i>
<i>C. Frais et Dépens.....</i>	<i>9</i>
IV. DECISION DU TRIBUNAL	10
V. DISPOSITIF RECAPITULATIF.....	11

* La numérotation des pages des extraits ne correspond pas à celle des pages de la sentence originale.

I. INTRODUCTION

1. Le 8 décembre 2010, le Tribunal a rendu sa Décision sur la compétence et la responsabilité (ci-après la « Décision ») dans la présente affaire opposant RSM Production Corporation, société enregistrée au Texas, Etats-Unis, dont le siège social est sis 3600 South Yosemite Street, Suite 900, Denver, Colorado 80237 (ci-après la « Demanderesse » ou « RSM ») et la République centrafricaine (ci-après la « Défenderesse » ou la « RCA »). Le Tribunal décidait comme suit :

« Sur la compétence »

- *Les objections juridictionnelles de la Défenderesse étant rejetées, le Tribunal se déclare compétent pour connaître du présent litige opposant RSM Production Corporation à la Défenderesse.*

Sur le fond

- *Le Tribunal retient la survenance d'un cas de force majeure valablement notifié par la Demanderesse à effet du 22 avril 2003.*
- *Le Tribunal en déduit la suspension du Contrat pétrolier à compter de cette date.*
- *Le Tribunal constate, par ailleurs, que le Contrat et le Permis d'exploration pétrolière ont pris fin le 23 novembre 2004, sans qu'ils aient été renouvelés.*
- *Le Tribunal retient un manquement de la part de la Défenderesse à ses obligations contractuelles pendant la période de suspension du Contrat, conformément à l'article 28.8¹ dudit Contrat.*
- *Le Tribunal enjoint à la Demanderesse de chiffrer sa réclamation concernant la période de suspension du Contrat du 22 avril 2003 au 23 novembre 2004, et de produire les pièces justificatives de chaque chef de réclamation.*

¹ Le Tribunal note que la référence à l'article 28(8) est erronée, la référence correcte est en fait l'article 28.2 du Contrat. Le dispositif récapitulatif contenu à la fin de cette Sentence fait mention de la référence corrigée.

- *Le Tribunal donne à la Demanderesse un délai de 45 jours à compter de la signification de la présente décision qui lui sera faite par le secrétariat du Tribunal pour formuler sa demande et réserve à la Défenderesse le droit d'y répliquer dans le délai de 45 jours à compter de la réception du mémoire de la Demanderesse que celle-ci devra adresser à la Défenderesse en même temps qu'elle l'adressera au Tribunal.*

- *Le Tribunal décidera ensuite s'il y a lieu de tenir une audience de plaidoiries.*

Sur les autres demandes des Parties

- *La demande aux fins de mesures conservatoires de la Demanderesse est déclarée sans objet. Elle est en conséquence rejetée.*

- *La demande reconventionnelle de la Défenderesse est rejetée.*

Sur les frais et dépens

- *Le Tribunal réserve sa décision sur les frais et dépens. »*

2. Les Parties étaient informées le 8 décembre 2010 que, comme indiqué dans la Décision, la Demanderesse devait soumettre son Mémoire sur la réparation le 24 janvier 2011 et la Défenderesse devait soumettre son Mémoire en réponse à celui de la Demanderesse le 11 mars 2011.

3. Le 24 janvier 2011, RSM soumettait son Mémoire sur la réparation accompagné des pièces D130 à D137.

4. La Demanderesse a déposé son Mémoire en réponse le 11 mars 2011 accompagné des pièces R47 à R49.

5. Par lettre du 29 avril 2011, les Parties étaient informées que le Tribunal ne considérait pas nécessaire de tenir une audience de plaidoiries sur la question de la réparation.

6. Par lettre du 9 juin 2011, les Parties étaient informées que le Tribunal avait clos l'instance.

7. Cette Sentence ne traite que de la question de la réparation des dommages subis par RSM pendant la période de suspension du Contrat allant du 22 avril 2003 au 23 novembre 2004, de la demande reconventionnelle présentée par la RCA dans son Mémoire du 11 mars 2011 et de la question des frais et dépens de la présente procédure. La Décision sur la compétence et sur la responsabilité du 8 décembre 2010 fait partie intégrante de cette Sentence.

II. POSITION DES PARTIES

A. Position de la Demanderesse

8. [...]

B. Position de la Défenderesse

1. Objections préliminaires

10. [...]

a) Fin de non recevoir tirée du principe *non bis ibidem*

11. [...]

b) Période retenue pour chiffrer la demande de RSM

13. [...]

c) Irrégularité des pièces produites par RSM à l'appui de ses demandes

15. [...]

2. Absence de fondement des réclamations présentées

19. [...]

3. Demande reconventionnelle

27. [...]

III. ANALYSE DU TRIBUNAL

28. La Demanderesse réclame réparation de la totalité des dommages qu'elle prétend avoir subis comme si le Tribunal avait reconnu que son Contrat pétrolier avait pris fin du fait des agissements de la RCA, ce qui n'est évidemment pas le cas, puisque le Tribunal a considéré que le Contrat et le Permis ont pris fin parce que RSM a négligé d'effectuer les formalités requises pour leur renouvellement.
29. La Demanderesse critique cette analyse au paragraphe 4 de son Mémoire sur la réparation en indiquant que « *la société RSM s'interroge sur la démarche juridique consistant à constater qu'un Contrat est suspendu par un cas de force majeure mais dans le même temps de considérer que malgré cette suspension il serait arrivé à expiration* ».
30. Contrairement à ce que suggère la société RSM, il n'y a aucune contradiction à considérer que sont suspendues les obligations contractuelles ne pouvant pas être remplies en raison du cas de la force majeure en vertu de l'article 28(2) du Contrat et la conclusion selon laquelle ce Contrat est arrivé à expiration du fait de l'absence de demande de renouvellement du Contrat, demande qui ne pouvait pas être empêchée par la force majeure.
31. Ceci étant précisé, le Tribunal rappelle les termes de sa Décision sur la compétence et la responsabilité concernant la question de la réparation et des frais :

« 263. Le Tribunal, faisant droit à la demande de RSM, lui enjoint de chiffrer sa réclamation concernant la période de suspension du Contrat allant du 22 avril 2003 au 23 novembre 2004, telle que cette période a été fixée ci-dessus par le Tribunal.

264. Le Tribunal enjoint à la Demanderesse de produire les pièces justificatives de chaque chef de réclamation. (souligné par le Tribunal)

265. Le Tribunal donne à la Demanderesse un délai de 45 jours à compter de la signification qui lui sera faite par le secrétariat du Tribunal pour formuler sa demande accompagnée des pièces justificatives qu'elle devra transmettre aux conseils de la Défenderesse et réserve à la Défenderesse le droit d'y répliquer dans le délai de 45 jours à compter de la Demanderesse.

266. Le Tribunal décidera ensuite s'il y a lieu de tenir une audience de plaidoiries.

267. Le Tribunal réserve ainsi sa décision en ce qui concerne tant la demande de dommages et intérêts que celles relatives aux frais et dépens. »

32. Le Tribunal considérera dans un premier temps les demandes de RSM, puis la demande reconventionnelle de la RCA pour finir avec la question des frais et coûts de l'arbitrage.

A. Réparation des dommages subis par RSM

33. Sur le chef de la demande tendant à reconnaître que l'inexécution contractuelle de la RCA a privé RSM du droit d'exploiter le Permis, le Tribunal a clairement indiqué que la perte du Contrat et du Permis résultait des négligences de RSM qui n'a pas demandé le renouvellement du Permis et non d'un agissement de la RCA. Il a par ailleurs considéré que durant la période de suspension du Contrat, la RCA n'a pas rempli les obligations contractuelles qui lui incombait en vertu de l'article 28.2 du Contrat dans le but de prendre des dispositions utiles ou nécessaires à la reprise de l'activité objet du Contrat après la cessation de la force majeure.. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur ces points
34. **Sur la réparation du préjudice chiffré à [...] USD**, le Tribunal tient à rappeler qu'il avait dans la Décision, aux paragraphes 263 et 264 mentionnés ci-dessus, précisé que le chiffrage des dommages ne concernait que la période limitée du 22 avril 2003 au 23 novembre 2004 et que la Demanderesse devait produire des pièces justificatives de chaque chef de réclamation.
35. En ce qui concerne le montant de **[...] USD** réclamé au titre des valeurs des données sismiques, le Tribunal relève tout d'abord que cette réclamation se fonde sur la simple affirmation de [...] en date du 11 janvier 2011 selon laquelle il aurait obtenu ce même jour une estimation de la société sismique [...] indiquant un coût de traitement des données sismiques de 25.000 USD par kilomètre, soit un total de 100 millions. Il convient de noter que cette estimation de [...] n'a pas été produite au dossier. Eut-elle été produite, elle n'aurait pas constitué une preuve suffisante pouvant justifier que le Tribunal fasse droit à cette demande.
36. En outre, il convient également de relever que dans le cadre de la procédure engagée devant le tribunal de District des Etats-Unis, District de Columbia (ci-après « la procédure américaine »), RSM a réclamé au titre de l'acquisition et du traitement des données sismiques la somme de [...] USD. Cette somme résulte d'un prix du sismique par kilomètre de l'ordre de 10.000 US dollars, montant indiqué par M Grynberg sous serment.

(voir déposition sous serment de M. Grynberg du 30 octobre 2008 dans la procédure américaine, pièce R-41, paragraphe 10 ; voir également para. 82 du Mémoire de la RCA ; et pièce R-44, Mémoire au soutien d'une demande de jugement par défaut de M. Jack Grynberg et RSM contre les Défendeurs [...] du 3 novembre 2008 - avant dernier paragraphe). En effet, on peut déduire de l'estimation de [...] qu'il y avait 4000 km concernés par les données sismiques (100 millions USD divisé par 25.000 USD). Si le prix est de 10.000 USD comme indiqué par M. Grynberg la somme totale est de 40.000.000 USD, ce qui est nettement inférieur à « l'estimation » fournie au Tribunal.

37. En ce qui concerne le montant de **[...] USD** réclamé au titre de l'échange de diagraphies de deux puits, le Tribunal ne peut que constater que cette demande est trop vague pour être prise en compte, aucune indication n'ayant été donnée sur le nom des puits, ni sur la date de forage, ni sur le processus d'échange qui aurait eu lieu. Le Tribunal ne peut que rejeter la réclamation formulée à ce titre.
38. En ce qui concerne la somme de **[...] USD** au titre des autres frais dépensés en vertu du Contrat, ce montant résulte de la somme des postes ci-après que le Tribunal examinera successivement :

i) [...] USD pour les années 1996-1999 (pièce D134-A, tableau 1)

Ce chiffre se rapporte aux dépenses alléguées au titre des années 1996 à 1999. Le Tribunal ne peut tenir compte de ce chef de la demande qui se rapporte à la période antérieure à la période allant du 22 avril 2003 au 24 novembre 2004, qui doit seule être considérée.

ii) [...] USD au titre de la période du 24 novembre 2000 au 23 novembre 2004 (pièce D134-A-Tableaux 2)

Le Tribunal n'examinera que les dépenses afférentes aux années 3 et 4, objet des tableaux 2 C et 2 D de la pièce D134, les autres étant antérieures à la période du 22 avril 2003 au 24 novembre 2004.

- *Sur le montant de [...] USD pour la troisième année du Contrat, ce chiffre est détaillé au tableau 2 C de la pièce D134 et le Tribunal relève que dans celui-ci, seules les dépenses ci-après s'inscrivent dans la période de suspension :*
 - Travail sur place pour une année de Contrat du 23 décembre 2003 au 24 novembre 2004 : [...] USD.
 - Loyer : [...] USD.

Toutefois le Tribunal relève l'absence de toutes pièces justificative au dossier pouvant permettre au Tribunal d'allouer ces sommes.

- *Sur le montant de [...] USD pour la quatrième année du Contrat,*

Ce chiffre est détaillé au tableau 2 D de la pièce D134 et le Tribunal relève que dans celui-ci, seules les dépenses ci-après s'inscrivent dans la période de suspension :

- Travail sur place pour une année de Contrat du 10 octobre 2004 : 10.000 USD.
- Loyers : [...] USD.

Pour la première somme de [...] USD, le Tribunal note qu'il n'est pas contesté que cette somme a été rendue à RSM par la RCA (voir Pièce D56 - lettre du Chargé de Mission de l'Energie du 8 novembre 2004 restituant le chèque de [...] USD en date du 10 octobre 2004 - et paragraphe 94 du Mémoire de RSM du 22 décembre 2008).

Pour la seconde somme de [...] USD, la pièce D55 contient une copie du chèque de RSM à l'ordre du Trésor public en date du 10 octobre 2004, cette somme doit donc être restituée à RSM.

Pour le reste des sommes écartées par le Tribunal mais tombant dans la période de suspension du Contrat, le Tribunal note que ces sommes ne sont pas

accompagnées de pièces justificatives et sont donc rejetées de ce fait. Le Tribunal relève qu'il est notamment indiqué dans l'affidavit de [...] (Pièce D133), « *Controller of Grynberg Petroleum Company* », que cette société « *records the costs and expenses of RSM* » et que : « *[t]he costs involved [en RCA] are supported by actual paid invoices to third parties* ». Or s'il existe de telles factures, le Tribunal ne peut que constater qu'elles n'ont pas été produites.

- *Sur la somme de [...] USD au titre de la période de l'année 2000 et de 2005 au 30 septembre 2008 (pièce D134-A-Tableau 3).*

Le Tribunal ne peut que relever que ce chef de la demande ne se rapporte pas à la période allant du 22 avril 2003 au 24 novembre 2004.

39. La RCA a avancé que RSM a reçu une indemnisation devant les tribunaux américains. Le Tribunal note que la Défenderesse s'est contentée de produire en pièce R40 un certificat du greffe du tribunal attestant qu'un jugement a été rendu par le tribunal de District des Etats-Unis, District de Columbia, allouant à M. Jack J. Grynberg et autres la somme de [...] USD. Ce document ne renseigne par sur les détails du raisonnement juridique qui ont conduit à l'allocation de cette somme.
40. Le Tribunal relève que la pièce R40 ne lui permet pas de prendre connaissance des motifs dudit jugement, ni de l'ensemble des arguments des Parties, et que de surcroît s'agissant d'un jugement par défaut susceptible d'appel, il n'a été produit aucune preuve de ce qu'il serait rendu définitif.
41. Par ailleurs, les Défendeurs à cette instance sont [...] et non la République centrafricaine.
42. **Sur la perte d'une chance**, le Tribunal rappelle que sur le plan des principes une perte de chance peut être indemnisée mais il convient cependant que cette perte de chance soit attribuable à un acte du défendeur. Si perte de chance il y avait dans ce dossier, elle ne serait attribuable qu'à la négligence de RSM qui n'a pas demandé le renouvellement de son Permis. Dans ces conditions, la demande de RSM au titre de la perte de chance est rejetée.

43. Enfin, le Tribunal souligne que la Demanderesse n'a pas demandé que les condamnations de la RCA portent d'intérêt.
44. Par conséquent, le Tribunal condamne la Défenderesse à rembourser à RSM Production Corporation la somme de 27.752 USD au titre des loyers payés durant la quatrième année du Contrat pendant la période de suspension telle que définie par le Tribunal dans sa Décision.

B. Demande reconventionnelle

45. Le Tribunal rappelle que la RCA avait déjà introduit une demande reconventionnelle qui a été rejetée dans sa Décision sur la compétence et la responsabilité (voir §§ 257, 258 et 259).
46. La présente demande reconventionnelle reprend largement les motifs figurant dans la demande précédente. Le Tribunal retient que l'intention de nuire alléguée par la RCA à l'encontre de RSM a déjà été invoquée dans les mêmes termes dans la demande précédente ; qu'il en est de même de l'argument de la mauvaise foi qui a en d'autres termes été également invoqué dans la demande précédente ; et que le fait pour J. Jack Grynberg d'avoir introduit une action devant les cours américaines ne saurait justifier pour ce Tribunal la reconnaissance du bien fondé de la présente demande.
47. Dans ces conditions, le Tribunal rejette la demande reconventionnelle dans son ensemble.

C. Frais et Dépens

48. Le Centre a réclamé aux Parties une première avance le 2 juin 2008 de 160.000 USD, qui fut réglée à parts égales par les Parties. Le 18 décembre 2009, une deuxième avance de 160.000 USD était demandée et fut réglée à parts égales par les Parties. Le 30 septembre 2010, le Centre a réclamé la somme de 90.000 USD, qui fut de nouveau réglée à parts égales par les Parties. Le 15 février 2011, le Centre a réclamé la somme supplémentaire de 70.000 USD, dont seule la Partie défenderesse s'est acquittée pour sa part.
49. Dans les écritures, chaque Partie a demandé la condamnation de l'autre Partie aux frais de la procédure d'arbitrage ainsi qu'aux frais engagés pour leur défense respective.

50. Pour rendre sa décision concernant les frais d'arbitrage, le Tribunal prendra en considération le fait que la Demanderesse a obtenu gain de cause sur le principe de la force majeure mais que sur l'évaluation des dommages sa demande a été très largement rejetée.
51. Par conséquent, en application de l'article 61 de la Convention de Washington régissant la présente procédure, le Tribunal arbitral tient pour justifié, compte tenu de l'ensemble des circonstances du litige, de statuer comme suit sur la répartition des frais de l'arbitrage :
- Chaque Partie supportera ses propres frais et honoraires de conseils et de représentation engagés dans la présente procédure.
 - Les frais d'arbitrage, y compris les frais et honoraires des membres du Tribunal ainsi que les frais du CIRDI seront supportés à parts égales par les Parties. Le Centre notifiera ultérieurement aux Parties le montant exact de cette somme.
 - Au cas où il resterait un solde en faveur des Parties après que le CIRDI aura établi le décompte final des frais d'arbitrage, les fonds non utilisés seront remboursés aux Parties en prenant en compte la Partie qui a procédé au paiement.

IV. DECISION DU TRIBUNAL

Par ces motifs,

- Le Tribunal condamne la Défenderesse à rembourser à RSM Production Corporation la somme de 27.752 USD au titre des loyers payés durant la quatrième année du Contrat pendant la période de suspension telle que définie par le Tribunal.
- La demande reconventionnelle de la Défenderesse est rejetée.
- Chaque Partie supportera ses propres frais et honoraires de conseils et de représentation engagés dans la présente procédure.

- Les frais d'arbitrage, y compris les frais et honoraires des membres du Tribunal ainsi que les frais du CIRDI seront supportés à parts égales par les Parties. Le Centre notifiera ultérieurement aux Parties le montant exact de cette somme.
- Au cas où il resterait un solde en faveur des Parties après que le CIRDI aura établi le décompte final des frais d'arbitrage, les fonds non utilisés seront remboursés aux Parties en prenant en compte la Partie qui a procédé au paiement.

V. DISPOSITIF RECAPITULATIF

Sur la compétence

- Les objections juridictionnelles de la Défenderesse étant rejetées, le Tribunal se déclare compétent pour connaître du présent litige opposant RSM Production Corporation à la Défenderesse.

Sur le fond

- Le Tribunal retient la survenance d'un cas de force majeure valablement notifié par la Demanderesse à effet du 22 avril 2003.
- Le Tribunal en déduit la suspension du Contrat pétrolier à compter de cette date.
- Le Tribunal constate, par ailleurs, que le Contrat et le Permis d'exploration pétrolière ont pris fin le 23 novembre 2004, sans qu'ils aient été renouvelés.
- Le Tribunal retient un manquement de la part de la Défenderesse à ses obligations contractuelles pendant la période de suspension du Contrat, conformément à l'article 28.2 dudit Contrat.
- Le Tribunal condamne la Défenderesse à rembourser à RSM Production Corporation la somme de 27.752 USD au titre des loyers payés durant la quatrième année du Contrat pendant la période de suspension telle que définie par le Tribunal.

Sur les autres demandes des Parties

- La demande aux fins de mesures conservatoires de la Demanderesse est déclarée sans objet. Elle est en conséquence rejetée.
- Les demandes reconventionnelles de la Défenderesse sont rejetées.

Sur les frais et dépens

- Chaque Partie supportera ses propres frais et honoraires de conseils et de représentation engagés dans la présente procédure.
- Les frais d'arbitrage, y compris les frais et honoraires des membres du Tribunal ainsi que les frais du CIRDI seront supportés à parts égales par les Parties. Le Centre notifiera ultérieurement aux Parties le montant exact de cette somme.
- Au cas où il resterait un solde en faveur des Parties après que le CIRDI aura établi le décompte final des frais d'arbitrage, les fonds non utilisés seront remboursés aux Parties en prenant en compte la Partie qui a procédé au paiement.

[signé]

Philippe Merle
Date : 22 juin 2011

[signé]

Brigitte Stern
Date : 15 juin 2011

[signé]

Azzedine Kettani
Date : 11 juillet 2011

EXTRAITS
CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

DANS LA PROCÉDURE ENTRE

RSM PRODUCTION CORPORATION

(Demanderesse)

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

(Défenderesse)

Affaire No. ARB/07/02

Décision sur la compétence et la responsabilité

Membres du Tribunal

M. le Professeur Azzedine Kettani (Président)
M. le Professeur Philippe Merle (Arbitre)
Mme le Professeur Brigitte Stern (Arbitre)

Secrétaire du Tribunal

Mme Aurélia Antonietti

Représentants de la Demanderesse

M. Roger A. Jaktó
RSM Production Corporation
3600 South Yosemite Street
Suite 900
Denver
Colorado 80237
Etats-Unis d'Amérique
et
Me Philippe Auzas
Grand, Auzas & Associés
6, rue Paul Valéry
75116 Paris
France

Représentants de la Défenderesse

Me Emile Bizon
Cabinet Bizon Ingénierie Juridique
Immeuble Dias Frères
Avenue B. Boganda
B.P.673, Bangui
République centrafricaine
et
Me Jacques Vergès et
Me Corinne Blanc
20, rue de Vintimille
75009 Paris
France

TABLE DES MATIERES*

I. INTRODUCTION	1
II. PROCEDURE	2
III. FAITS ET DEMANDES DES PARTIES	3
IV. SUR LA COMPETENCE	3
IV.1 BASES TEXTUELLES DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL	3
IV.2 ETAPES DE LA PROCEDURE SUIVIE	4
IV.3 L'OBJECTION JURIDICTIONNELLE TENANT A L'INEXISTENCE D'UN INVESTISSEMENT	5
A. Position de la RCA	5
B. Position de RSM	6
C. Le Tribunal.....	6
a) Approche théorique adoptée par le Tribunal.....	6
b) Analyse concrète de l'existence d'un investissement	10
IV.4. L'OBJECTION JURIDICTIONNELLE TENANT A L'INVALIDITE DU CONTRAT	14
A. Approche théorique.....	14
B. Approche pratique.....	14
a) Sur la violation de la Constitution de la RCA de 1995.....	14
Position de la RCA.....	14
Position de RSM	14
Le Tribunal.....	14
b) Sur la violation de l'Accord de 1960	15
Position de la RCA.....	15
Position de RSM	15
Le Tribunal.....	15
c) Sur la violation du Code pétrolier et de son Décret d'application	16
Position de la RCA.....	16
Position de RSM	16
Le Tribunal.....	16
d) Sur la violation des règles applicables en matière de contrat en République centrafricaine.....	17
1. Sur la langue du contrat	17
Position de la RCA.....	17
Position de RSM	17
Le Tribunal.....	18
2. Sur le non respect de la formalité du double s'agissant d'un acte sous seing privé établi en deux langues différentes.....	18
Position de la RCA.....	18
Position de RSM	18
Le Tribunal.....	18
3. Sur l'absence de consentement des Parties qui ne porterait pas sur le même objet	19

Position de la RCA.....	19
Position de RSM	19
Le Tribunal.....	19
4. Sur le consentement de la Défenderesse qui n’aurait été ni intègre ni éclairé	19
Position de la RCA.....	19
Position de RSM	20
Le Tribunal.....	20
V. SUR LE FOND : L’EXISTENCE ET LES EFFETS DE LA FORCE MAJEURE	20
V.1 EXISTENCE DE LA FORCE MAJEURE	21
A. Dispositions légales	21
B. Dispositions contractuelles.....	21
C. Position de RSM	21
a) Sur l’imprévisibilité.....	21
b) Sur l’irrésistibilité	21
c) Sur l’extériorité	21
D. Position de la RCA.....	22
a) Sur l’imprévisibilité.....	22
b) Sur l’irrésistibilité	22
c) Sur l’extériorité	22
E. Le Tribunal.....	22
V.2 OBLIGATIONS CONTRACTUELLES A LA LUMIERE DE LA FORCE MAJEURE	24
A. Dispositions contractuelles.....	24
B. Position de RSM	24
C. Position de la RCA.....	24
D. Le Tribunal.....	24
V.3 EFFETS DE LA FORCE MAJEURE	25
A. Dispositions légales	25
B. Dispositions contractuelles.....	25
C. Position de RSM	26
D. Position de la RCA.....	26
E. Le Tribunal.....	26
a) Sur l’application du Contrat dans le temps.....	26
b) Sur le comportement des Parties durant la période de suspension	28
VI. SUR LES AUTRES DEMANDES DES PARTIES.....	30
VI.1 SUR LA DEMANDE AUX FINS DE MESURES CONSERVATOIRES DE RSM	30
VI.2 SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA RCA.....	30
VII. SUR LA RÉPARATION.....	31
VIII. DECISION	33

* La numérotation des pages des extraits ne correspond pas à celle des pages de la décision originale.

I. INTRODUCTION

1. Le présent litige oppose RSM Production Corporation, société enregistrée au Texas, Etats-Unis, dont le siège social est sis 3600 South Yosemite Street, Suite 900, Denver, Colorado 80237 (ci-après la « Demanderesse » ou « RSM ») et la République centrafricaine (ci-après la « Défenderesse » ou la « RCA »).
2. La Demanderesse est représentée dans cette procédure par Maître Philippe Auzas, Grand, Auzas & Associés, 6, rue Paul Valéry, 75116, Paris, France, et M. Roger A. Jatko, directeur juridique, RSM Production Corporation.
3. La Défenderesse est représentée par Maître Emile Bizon, Cabinet Bizon Ingénierie Juridique, Immeuble Dias Frères, Avenue B. Boganda, B.P.673 Bangui, République centrafricaine, et Maîtres Jacques Vergès et Corinne Blanc, 20, rue de Vintimille, 75009 Paris, France.
4. Le litige concerne l'exécution d'un Contrat de recherche et d'exploitation pétrolière signé par les Parties le 17 décembre 1999 et entré en vigueur le 24 novembre 2000 (ci-après le « Contrat » ou le « Contrat pétrolier »). Il est soumis à l'application des lois et règlements en vigueur en RCA selon l'article 27 du Contrat.
5. L'instance a été introduite par la Demanderesse sur le fondement de la Convention de Washington de 1965 pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (ci-après la « Convention CIRDI » ou la « Convention de Washington »), entrée en vigueur à l'égard de la République centrafricaine et des Etats-Unis le 14 octobre 1966, et de l'article 29.1 du Contrat, qui dispose:

« Si, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du différend, les Parties ne parviennent pas à régler le différend à l'amiable, ce dernier sera soumis, à la requête de la partie la plus diligente, au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), en vue de son règlement par arbitrage suivant les règles fixées par la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, Convention signée le 18 mars 1965 et ratifiée par la République Centrafricaine le 23 février 1966 ».

II. PROCEDURE

6. Le 28 janvier 2007, le Secrétaire général du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (ci-après le « CIRDI » ou le « Centre ») enregistrait une requête d'arbitrage de la Demanderesse en date du 16 novembre 2006 (ci-après la « Requête d'arbitrage »), accompagnée des pièces D1 à D19 et complétée par lettre du 26 décembre 2006, à l'encontre de la Défenderesse. Conformément à l'article 7 du Règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage, cet enregistrement a fait l'objet d'une notification aux Parties le même jour.
7. Le Tribunal a été constitué le 20 mai 2008 conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention de Washington, et l'instance réputée engagée à cette date conformément à l'article 6(1) du Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage du CIRDI (ci-après « le Règlement d'arbitrage »). Ses Membres sont M. le Professeur Azzedine Kettani, de nationalité marocaine, nommé par le Président du Conseil administratif du Centre, M. le Professeur Philippe Merle, de nationalité française, nommé par la Demanderesse, et Mme le Professeur Brigitte Stern, de nationalité française, nommée par la Défenderesse. Par lettre du 20 mai 2008, le Tribunal et les Parties étaient informés que Mme Eloïse Obadia était désignée comme Secrétaire du Tribunal. Elle fut remplacée le 1^{er} octobre 2008 par M. Amine Assouad, puis le 5 août 2009 par Mme Aurélia Antonietti.
8. En application de l'article 13 du Règlement d'arbitrage, la première session du Tribunal s'est tenue avec les Parties au siège de la Banque mondiale à Paris le 21 juillet 2008. Il fut convenu que le Règlement d'arbitrage applicable serait celui entré en vigueur en avril 2006.
9. Les échanges d'écritures entre les Parties ont eu lieu comme suit. La Demanderesse a soumis un Mémoire sur le fond le 22 décembre 2008 accompagné des pièces D20 à D87 (ci-après « Mémoire »). La Défenderesse a soumis un Mémoire en défense contenant un Déclinatoire de compétence le 20 mai 2009 accompagné des pièces R1 à R32 (ci-après « Contre-Mémoire » ou « Mémoire en défense »). Après avoir demandé aux Parties leur position, le Tribunal a décidé le 17 juin 2009 d'examiner la question de la compétence avec les questions de fond. Par conséquent, le 20 septembre 2009, la Demanderesse a soumis un Mémoire récapitulatif en réplique accompagné des pièces D88 à D124 (ci-après « Réplique » ou « Mémoire récapitulatif »). La Défenderesse a soumis un Mémoire

en duplique le 25 janvier 2010 accompagné des pièces R33 à R39 (ci-après « Duplique » ou « Mémoire en duplique »).

10. Une audience de plaidoiries s'est tenue à Paris les 24, 25 et 26 février 2010. Etaient présents à cette audience pour la Demanderesse : M. Jack Grynberg, Président de RSM Production Corporation, Me Philippe Auzas, Me Audrey Grosset et Me Laure Bonna-Boucher du cabinet Grand, Auzas & Associés. Etaient présents pour la Défenderesse : Me Emile Bizon du cabinet Bizon Ingénierie juridique, Me Jacques Vergès et Me Corinne Blanc. Le Centre était représenté par Mme Katia Yannaca-Small. Lors de l'audience, la Demanderesse a soumis les pièces complémentaires D125 à D129 et la Défenderesse a soumis une copie du Code pétrolier et du Décret d'application. Les Parties ont soumis des notes en délibéré en date des 1er et 2 avril 2010.
11. A la demande du Tribunal, les Parties ont ensuite soumis le détail des frais et honoraires engagés pour la représentation de leurs intérêts dans cette procédure.

III. FAITS ET DEMANDES DES PARTIES

12. [...]

IV. SUR LA COMPETENCE

18. En vertu de l'article 41 de la Convention CIRDI, le Tribunal est le juge de sa propre compétence. En l'espèce, celle-ci est basée sur l'article 25 de cette même Convention ainsi que sur l'article 29.1 du Contrat.
19. Il convient de rappeler ici les bases textuelles de cette compétence.

IV.1 Bases textuelles de la compétence du Tribunal

20. L'article 25 (1) de la Convention de Washington dispose que :

« (1) La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un Etat contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre Etat contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre.

Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement ».

21. Il en résulte que la compétence du Tribunal est conditionnée par le cumul de trois critères :
- i) un critère de compétence *ratione personae* : l'existence d'un différend entre un Etat Partie à la Convention de Washington et un ressortissant d'un autre Etat Partie ;
 - ii) un critère de compétence *ratione materiae* : l'existence d'un différend d'ordre juridique relatif à un investissement protégé ;
 - iii) un critère de compétence *ratione voluntatis* : l'accord écrit de chacune des parties de recourir à l'arbitrage du CIRDI.
22. L'article 29.1 du Contrat dispose que les litiges concernant l'interprétation ou l'application de ses dispositions sont de la compétence du CIRDI afin qu'ils soient résolus par la voie de l'arbitrage¹.

IV.2 Etapes de la procédure suivie

23. Conformément aux dispositions des articles 29.1 et suivants du Contrat, les Parties doivent en premier lieu essayer de trouver un règlement amiable au litige. C'est le processus qui a été suivi. En effet, en application du Contrat, RSM et ses représentants ont rencontré, à de nombreuses reprises, les membres du Gouvernement de la RCA ainsi que le Président de la RCA, afin de trouver une solution à leur litige.
24. Cependant, considérant l'échec des tentatives de règlement amiable pour résoudre le litige, RSM a soumis le litige au CIRDI dès le mois de novembre 2005. Cependant, le CIRDI a, dans un premier temps, rejeté la requête d'arbitrage déposée par RSM en raison des dispositions contractuelles, qui stipulaient que les Parties devaient préalablement à la saisine du CIRDI nommer un expert qui serait chargé de les aider à trouver une solution amiable au litige, contenues dans l'article 29.4 qui stipule : [...].

¹ Voir *supra*, § 5.

25. Il a donc été fait recours à un expert, mais sans succès. [...] qui avait été nommé en tant qu'expert par la CCI, a en effet dû constater, par une communication du 2 mai 2006, l'échec de l'expertise, dans les termes suivants :
- « Je me vois dans l'obligation de tirer les conséquences liées à la divergence de positions des Parties et de constater l'impossibilité de poursuivre la procédure d'expertise pour laquelle j'ai été nommé par le Centre. Je confirme ainsi formellement l'échec de la procédure de règlement amiable du différend telle que prévue à l'article 29.4 du contrat pétrolier ».
26. Une fois la procédure impliquant un expert terminée sur ce constat d'échec, RSM a déposé une nouvelle requête d'arbitrage au CIRDI, qui a été enregistrée le 8 novembre 2006.
27. Il n'existe pas de désaccord entre les Parties quant à l'existence d'un différend entre la RCA, Etat Partie à la Convention de Washington, et RSM, société américaine immatriculée au Texas, et donc un ressortissant des Etats-Unis, un autre Etat Partie à la Convention de Washington. Il n'est pas contesté non plus que l'article 29.1 du Contrat pétrolier contient formellement un accord écrit des deux Parties à l'arbitrage CIRDI, même si la RCA conteste la validité du Contrat pétrolier et donc de la clause d'arbitrage qui y est insérée.
28. Les arguments principaux de la RCA sont que le Tribunal n'est pas compétent à cause i) de la non existence d'un contrat écrit qui résulte de l'invalidité du Contrat pétrolier, d'où il résulterait qu'il n'y a pas d'accord écrit et que la condition *ratione voluntatis* n'est pas remplie, ainsi que ii) de l'absence d'un investissement, qui ferait que la condition *ratione materiae* ne serait pas non plus remplie.
29. Bien que la RCA ait présenté ses deux objections juridictionnelles dans cet ordre, le Tribunal les examinera dans l'ordre inverse.

IV.3 L'objection juridictionnelle tenant à l'inexistence d'un investissement

A. Position de la RCA

30. [...]

B. Position de RSM

38. [...]

C. Le Tribunal

a) Approche théorique adoptée par le Tribunal

46. Le Tribunal considère que la notion d'investissement est fondée sur un certain nombre de critères objectifs. Il rejette en ce sens l'approche purement subjective adoptée par certains tribunaux, comme l'a fait en termes clairs le tribunal dans l'affaire *Phoenix v. The Czech Republic*:

« The Tribunal cannot agree with the general statement of the Claimant proffered during the Hearing to the effect that "it was the intent of the convention's drafters to leave to the parties the discretion to define for themselves what disputes they were willing to submit to ICSID." There is nothing like a total discretion, even if the definition developed by ICSID case law is quite broad and encompassing. There are indeed some basic criteria and parties are not free to decide in BITs that anything – like a sale of goods or a dowry for example – is an investment »².

47. Ce n'est donc pas parce que les deux Parties au Contrat y ont inséré une clause d'arbitrage CIRDI, qu'il faut nécessairement considérer l'opération sous-jacente comme un investissement, même si, comme le souligne la Demanderesse, une certaine présomption en faveur de l'existence d'un investissement peut être admise dans un cas de ce genre³ :

« La société RSM rappelle par ailleurs que les parties se sont mises d'accord pour soumettre la résolution des éventuels litiges nés du Contrat à un Tribunal arbitral régi par les dispositions du règlement CIRDI. En ce sens, il y a dès lors – à tout le moins – **une présomption forte quant à l'accord des parties sur l'existence d'un investissement au sens de la convention CIRDI** »⁴.

48. Cette présomption cependant n'est pas irréfragable et peut être écartée. Il faut en effet établir une distinction entre d'une part le consentement à l'arbitrage et d'autre part l'existence objective d'un investissement. L'existence du consentement ne dispense pas de celle des conditions objectives d'un investissement, les parties n'étant pas libres de

² *Phoenix Action, Ltd. v. The Czech Republic*, Affaire CIRDI No. ARB/06/5, Sentence, 15 avril 2009, § 82.

³ Voir en ce sens, *RSM Production Corporation v. Grenada*, Affaire CIRDI No. ARB/05/14, Sentence, 13 mars 2009, § 236 : « *The agreement to the jurisdiction of ICSID in a transaction between a state and a foreign private party ... can be viewed as a presumption that the transaction is indeed an investment* ».

⁴ Mémoire récapitulatif, § 129. Souligné dans le Mémoire.

considérer comme investissement une opération économique qui n'est pas un investissement. De nombreux tribunaux CIRDI ont rappelé cette évidence, parmi lesquels le tribunal dans l'affaire *RSM v. Grenada*, mettant en cause le même investisseur que dans la présente affaire :

« The Tribunal, however, like several earlier ICSID tribunals, subscribes to the concept that a private party and a state contracting with each other are not at liberty to create their own definition of an investment under the ICSID Convention with the effect of bringing a dispute under the jurisdiction of ICSID even where their operation is clearly not an investment. There are certain objective elements to an investment which must be present; and it is the duty of this Tribunal to ensure that they are present lest its assertion of jurisdiction be false and amount to an abuse of power. As the ad hoc Committee decided in Mitchell, "before ICSID tribunals, the Washington Convention has supremacy over an agreement between the parties (paragraph 31)" »⁵.

49. Il convient en effet que le Tribunal vérifie que cette opération présente bien les caractéristiques d'un investissement.
50. Le point de départ d'une analyse objective peut être le « test *Salini* », invoqué par la Défenderesse, et finalement utilisé également par la Demanderesse dans ses soumissions, même si celui-ci mérite d'être quelque peu nuancé, comme cela sera indiqué.
51. Il peut être rappelé qu'à la suite de l'affaire *Fedax*, qui avait plus ou moins retenu les mêmes critères⁶, le tribunal arbitral dans l'affaire *Salini Costruttori SpA et Italstrade SpA c. Royaume du Maroc*, a énoncé qu'une opération d'investissement suppose la réunion de quatre éléments interdépendants : i) des apports, ii) une certaine durée d'exécution, iii) une participation aux risques de l'opération et iv) une contribution au développement économique de l'Etat d'accueil⁷.
52. Certains tribunaux dénoncent ce test comme étant trop rigide, mais il convient de noter que le tribunal dans l'affaire *Salini*, après avoir énoncé les critères permettant de définir un investissement au sens de la Convention de Washington, avait lui-même souligné qu'il convenait d'adopter une vision d'ensemble de ces critères :

⁵ *RSM Production Corporation v. Grenada*, Affaire CIRDI No. ARB/05/14, Sentence, 13 mars 2009, § 235.

⁶ *Fedax* avait énoncé les quatre critères qui seront repris par *Salini*, ainsi qu'un cinquième critère, celui d'une régularité en matière de profit et revenu, *Fedax N.V. v. Venezuela*, Affaire CIRDI No. ARB/96/3, Décision sur la compétence, 11 juillet 1997, § 43.

⁷ *Salini Costruttori SpA et Italstrade SpA c. Royaume du Maroc*, Affaire CIRDI No. ARB/00/4, Décision sur la compétence, 23 juillet 2001, § 52.

« In reality, these various elements may be interdependent ... As a result, these various criteria should be assessed globally ... »⁸.

53. La même approche a été adoptée dans l'affaire *Jan de Nul*, dans laquelle le tribunal a précisé ainsi sa démarche :

« The ICSID Convention contains no definition of the term "investment". The Tribunal concurs with ICSID precedents which, subject to minor variations, have relied on the so-called "Salini test". Such test identifies the following elements as indicative of an "investment" for purposes of the ICSID Convention: (i) a contribution, (ii) a certain duration over which the project is implemented, (iii) a sharing of operational risks, and (iv) a contribution to the host State's development, being understood that these elements may be closely interrelated, should be examined in their totality and will normally depend on the circumstances of each case »⁹.

54. En partant ainsi du « test *Salini* », le Tribunal ne suit pas certains tribunaux qui – comme l'a également plaidé la Demanderesse – ne voient dans le « test *Salini* », aucun critère objectif permettant de définir ce qu'est un investissement. Cette autre approche a notamment été retenue par le tribunal saisi par la même demanderesse contre la Grenade, qui n'a pas considéré les critères *Salini* – ou plus exactement les critères *Fedax* – comme constituant des critères dont la présence était nécessaire pour asseoir la compétence d'un tribunal CIRDI :

« However, it appears that a broad consensus has since emerged from ICSID awards, as well as from legal doctrine, regarding the characteristics establishing the existence of an investment for the purpose of Article 25 ... those characteristics are: a significant commitment of resources by the private party, an economic risk entailed, a sufficient duration of the operation, a regularity of profit or return and a contribution to the economic and social development of the host State.

The Tribunal recognizes the soundness of those general characteristics, while noting that they do not constitute "the jurisdictional criteria in Article 25(1) of the ICSID Convention ... Thoroughly absent from Article 25, they are benchmarks of yardsticks to help a tribunal in assessing the existence of an investment, and their proponents or users rightly insist on the flexibility with which they should be used by a tribunal »¹⁰.

55. Ce Tribunal considère quant à lui qu'il s'agit bien de critères juridictionnels, même s'il reconnaît également qu'une approche globale est nécessaire.

⁸ *Id.*

⁹ *Jan de Nul N.V. and Dredging International N.V. v. Arab Republic of Egypt*, Affaire CIRDI No. ARB/04/13, Décision sur la compétence, 16 juin 2006, § 91.

¹⁰ *RSM Production Corporation v. Grenada*, Affaire CIRDI No. ARB/05/14, Sentence, 13 mars 2009, § 241.

56. Cependant, comme indiqué précédemment, le Tribunal souhaite apporter certaines inflexions aux critères *Salini*, car il estime qu'en réalité le critère de la contribution au développement est trop subjectif et qu'il doit être remplacé par le critère de la contribution à l'économie, lui-même considéré comme présumé inclus dans les trois autres critères. Le Tribunal suit en cela d'autres tribunaux qui ont manifesté leur scepticisme à l'égard de ce quatrième critère, comme par exemple le tribunal dans l'affaire *LESI SpA c. Algérie*, où il a été énoncé que :

« ... il paraît conforme à l'objectif auquel répond la Convention, qu'un contrat, pour constituer un investissement au sens de la disposition, remplisse les trois conditions suivantes ; il faut

a) que le cocontractant ait effectué un apport dans le pays concerné,

b) que cet apport porte sur une certaine durée, et

c) qu'il comporte pour celui qui le fait un certain risque.

Il ne paraît en revanche pas nécessaire qu'il réponde en plus spécialement à la promotion économique du pays, une condition de toute façon difficile à établir et implicitement couverte par les trois éléments retenus »¹¹.

57. La même approche a été adoptée dans l'affaire *Phoenix* :

« It is the Tribunal's view that the contribution of an international investment to the development of the host State is impossible to ascertain – the more so as there are highly diverging views on what constitutes “development”. A less ambitious approach should therefore be adopted, centered on the contribution of an international investment to the economy of the host State, which is indeed normally inherent in the mere concept of investment as shaped by the elements of contribution/duration/risk, and should therefore in principle be presumed »¹².

58. En outre, qu'il s'agisse de critères examinés au stade de la compétence ou au stade du fond, le Tribunal estime qu'un investissement ne peut prétendre bénéficier de la protection de l'arbitrage CIRDI que s'il a été constitué conformément aux lois de l'Etat hôte et effectué de bonne foi, comme cela a été explicité dans la même sentence :

« To summarize all the requirements for an investment to benefit from the international protection of ICSID, the Tribunal considers that the following six elements have to be taken into account:

1 – a contribution in money or other assets;

2 – a certain duration;

3 – an element of risk;

4 – an operation made in order to develop an economic activity in the host State;

¹¹ *L.E.S.I. SpA et ASTALDI SpA c. Algérie*, Affaire CIRDI No. ARB/05/3, Décision, 12 juillet 2006, § 72(iv).

¹² *Phoenix Action, Ltd. v. The Czech Republic*, Affaire CIRDI No. ARB/06/5, Sentence, 15 avril 2009, § 85. Souligné par le tribunal *Phoenix*.

- 5 – assets invested in accordance with the laws of the host State;
- 6 – assets invested bona fide »¹³.

59. Les quatre premiers critères vont être examinés dans cette section. Pour ce qui est des deux autres, il n'est pas soutenu que RSM ait été de mauvaise foi dans la réalisation de son investissement ; par contre, la RCA développe longuement l'invalidité du Contrat pétrolier, en raison de sa contrariété alléguée avec diverses normes, constitutionnelles, législatives et règlementaires centrafricaines. Ce dernier critère sera examiné dans la section suivante.

b) Analyse concrète de l'existence d'un investissement

60. Il ne fait guère de doute pour le Tribunal que le Contrat et le Permis d'exploration pétrolière de RSM constituent bien un investissement au sens de l'article 25 de la Convention de Washington, tel qu'interprété par la jurisprudence CIRDI. Le Tribunal note d'ailleurs que la conception objective dégagée par la jurisprudence CIRDI semble bien constituer une *définition objective générale* de ce qui constitue un investissement, puisqu'elle a été adoptée également en dehors du cadre de la Convention CIRDI. Un tribunal fonctionnant sous les règles de la CNUDCI a en effet adopté les critères *Salini*, dans l'affaire *Romak S.A v. Uzbekistan* :

« The Arbitral Tribunal therefore considers that the term “investments” under the BIT has an inherent meaning (irrespective of whether the investor resorts to ICSID or UNCITRAL arbitral proceedings) entailing a contribution that extends over a certain period of time and that involves some risk ... By their nature, asset types enumerated in the BIT's non-exhaustive list may exhibit these hallmarks. But if an asset does not correspond to the inherent definition of “investment,” the fact that it falls within one of the categories listed in Article 1 does not transform it into an “investment” »¹⁴.

61. Le Tribunal partage l'avis de la Demanderesse selon laquelle un contrat pétrolier est « *la quintessence d'une opération d'investissement* ». Si un contrat d'exploration pétrolière n'est pas un investissement, on ne voit guère quels seraient les contours de la notion d'investissement.

¹³ *Id.*, § 114.

¹⁴ *Romak S.A. v. The Republic of Uzbekistan*, CNUDCI, Affaire CPA (PCA Case No. AA280), Sentence, 26 novembre 2009, § 207. Souligné dans la sentence mentionnée.

62. Un contrat pétrolier confère en effet à son titulaire des droits et des obligations juridiques relativement à une opération économique impliquant des apports durant une certaine durée et comportant des risques.
63. Il est incontestable que des apports étaient prévus par le Contrat. Certains avaient déjà été effectués : recherches, préparation de la phase d'exploitation, ouverture d'un bureau, même si celle-ci a été plus tardive qu'envisagé dans le Contrat et moins conforme à ce qui était prévu dans le Contrat. D'autres devaient avoir lieu après la fin de la troisième année, notamment les campagnes d'exploration sur place.
64. Le Tribunal ne peut accepter la thèse de la Défenderesse selon laquelle il n'y a pas eu « *d'investissement sérieux* ». Un investissement est ou n'est pas. Il est bien connu qu'après avoir examiné la possibilité d'indiquer certains montants d'investissement pouvant être considérés comme des investissements protégés par la Convention de Washington, ses rédacteurs y ont renoncé. Un investissement est une notion qualitative, et non pas quantitative. Ce point a été rappelé par le tribunal dans l'affaire *Mihaly v. Sri Lanka*, où il est précisé que « *(t)he question whether an expenditure constitutes an investment or not is hardly to be governed by whether or not the expenditure is large or small* »¹⁵.
65. De la même façon, le fait que l'apport ait déjà été effectué au moment d'une éventuelle interférence avec l'investissement n'est pas un élément pertinent, si un tel apport était inhérent à l'opération économique envisagée. Ce point a été mis en évidence dans la sentence *Phoenix* :

« *The development of economic activities must have been foreseen or intended, but need not necessarily be successful, especially when the problems an investor faces in the development of its activities come from the host State's actions. It is true that an investment that has come to a standstill, because of the host State's actions, would still qualify as an investment, otherwise the international protection of foreign investment provided by the BITs would be emptied of its purpose* »¹⁶.

¹⁵ *Mihaly International Corporation v. Sri Lanka*, Affaire CIRDI No. ARB/00/2, Sentence, 15 mars 2002, § 51.

¹⁶ *Phoenix Action, Ltd. v. The Czech Republic*, ICSID Case No. ARB/06/5, Sentence, 15 avril 2009, § 133.

66. La même approche se retrouve dans la sentence *RSM v. Grenada*, déjà mentionnée à plusieurs reprises, où le tribunal avait également à faire à des accords concernant un contrat d'exploration pétrolière, qui n'avait pas véritablement démarré :

« There would be no need for actual expenses to have been incurred by the private party, the relevant criterion being the commitment to bring its resources toward the performance of such exploration »¹⁷.

67. Toute autre position impliquerait qu'un investisseur bénéficiaire d'un contrat puisse se voir privé de ses droits contractuels, très peu de temps après les avoir obtenus, sous prétexte que l'investissement n'a pas encore reçu un commencement d'exécution ou n'a pas encore été entièrement réalisé.

68. Il n'est pas non plus contesté que le Contrat s'étendait sur une certaine durée, même s'il existe une contestation pour savoir si la période initiale était de 5 ans ou de 4 ans. De plus, il existait une possibilité de renouvellement pour des périodes successives de 3 et 2 ans (article 3 du Contrat). Et en cas de découverte commerciale, une concession pouvait être demandée pour une durée de 25 ans, renouvelable pour une période additionnelle de dix ans (article 6 du Contrat). Il s'agit donc incontestablement d'une relation économique s'inscrivant dans la durée.

69. Enfin, personne ne pourrait soutenir qu'un contrat pétrolier n'est pas une entreprise risquée, aux bénéfices incertains et n'est pas de façon inhérente destiné à contribuer à l'économie du pays dans lequel les opérations d'exploration et éventuellement d'exploitation doivent se déployer. C'est encore à la sentence *RSM v. Grenada*, qui était concernée par le même type de relations économiques entre un investisseur et un Etat relativement à une activité d'exploration pétrolière, à laquelle le Tribunal fera référence pour souligner ces aspects :

« The Tribunal further notes not only is an exploration agreement not significantly distinct in nature from the agreement to exploit known resources, but if anything, is even more of an investment on the part of the private party given the magnitude of the commercial risk involved ... If oil was not found, or was not found in sufficient quantities, or was found in locations that did not make exploitation economically viable, that capital would have been spent in vain »¹⁸.

¹⁷ *RSM Production Corporation v. Grenada*, Affaire CIRDI No. ARB/05/14, Sentence, 13 mars 2009, § 243. Souligné par le tribunal dans la décision mentionnée.

¹⁸ *Id.*, § 243.

70. Il ne peut donc, de l'avis du Tribunal, être contesté que les opérations économiques prévues par le Contrat pétrolier et le Permis d'exploration pétrolière constituent un investissement au sens de l'article 25 de la Convention de Washington, tel qu'interprété par la jurisprudence CIRDI, et que par conséquent l'objection juridictionnelle fondée sur l'absence d'investissement doit être rejetée.

IV.4. L'objection juridictionnelle tenant à l'invalidité du Contrat

A. Approche théorique

71. [...]

B. Approche pratique

73. Le Tribunal arbitral examinera successivement les différentes causes de nullité invoquées par la RCA.

a) Sur la violation de la Constitution de la RCA de 1995

Position de la RCA

74. [...]

Position de RSM

76. [...]

Le Tribunal

78. Le Tribunal doit se prononcer sur le point de savoir si le Contrat du 17 décembre 1999 entre dans le champ d'application de l'article 66 de la Constitution de 1995. Ce texte prévoit en effet que « *Le Président de la République négocie, signe et ratifie ou dénonce les traités et accords internationaux. La ratification ou la dénonciation ne peut intervenir qu'après autorisation du Parlement, notamment en ce qui concerne ... les traités relatifs aux ressources naturelles ...* ».

79. Le Tribunal considère que le Contrat n'appartient ni à la catégorie des traités internationaux ni à celle des accords internationaux. En effet, selon les définitions admises en droit international, un traité est un accord conclu entre Etats, ce qui n'est pas le cas en

l'espèce puisque le Contrat a été conclu entre la République centrafricaine et une société privée, RSM. De même, le Contrat en cause n'entre pas dans la catégorie des accords internationaux, qui sont conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ou entre plusieurs autres sujets du droit international. Or, les sujets du droit international sont définis comme ceux ayant une personnalité juridique internationale, une telle personnalité ne s'étendant pas aux individus et groupes ne possédant pas une certaine forme d'existence institutionnelle de droit public. Une société commerciale de droit privé ne peut ainsi pas être considérée comme un sujet du droit international.

80. Le Tribunal considère en conséquence mal fondée la demande de nullité du Contrat, qui résulterait de la violation de l'article 66 de la Constitution de la RCA de 1995.

b) Sur la violation de l'Accord de 1960

Position de la RCA

81. [...]

Position de RSM

84. [...]

Le Tribunal

85. Le Tribunal relève que la société RSM n'est pas partie à l'Accord du 11 août 1960, qui n'a été signé que par des Etats, parmi lesquels la RCA et la France. La société RSM étant un tiers à cet Accord ne peut se voir opposer sa violation, en ce que les entreprises françaises n'auraient pas bénéficié du droit de préférence prévu à l'article 4 de l'Accord.
86. Qui plus est, en ce qui concerne l'article 3, le Tribunal estime qu'il s'agit là non pas d'un article prévoyant des droits pouvant être mis en œuvre sur le plan international, mais bien plutôt de dispositions générales prévoyant de simples consultations diplomatiques dans le cadre des bonnes relations entre les Etats signataires.

87. Au surplus, le Tribunal constate que l'article 4 vise la vente des matières premières, dont le pétrole, produites sur le territoire de la RCA, et ne s'applique donc pas à la situation sous examen qui ne concerne qu'un contrat d'exploration pétrolière. A titre surabondant, le Tribunal relève que la RCA invoque une violation de l'Accord de 1960 qu'elle a elle-même commise et qu'elle ne saurait se prévaloir de son propre manquement pour échapper à l'exécution du Contrat.
88. Le Tribunal considère en conséquence mal fondée la demande de nullité du Contrat, qui résulterait de la violation de l'Accord du 11 août 1960.

c) Sur la violation du Code pétrolier et de son Décret d'application

Position de la RCA

89. [...]

Position de RSM

107. [...]

Sur la prétendue violation des articles 8, 9, 10 et 11 du Décret pétrolier

108. [...]

Sur la prétendue violation du Code pétrolier

114. [...]

Le Tribunal

118. Le Tribunal rappelle que selon son article 27, le Contrat est régi par les lois et règlements en vigueur en République centrafricaine. Le Tribunal vérifiera donc la conformité du Contrat à ces différentes règles juridiques centrafricaines.

119. Sur le moyen tiré de la violation du Code pétrolier et de son Décret d'application, le Tribunal constate que les différents manquements invoqués par la RCA, qui constitueraient des violations du Code pétrolier et/ou de son Décret d'application, ont été commis par les services de l'administration centrafricaine et ne sauraient être imputés à RSM. Au surplus, le Tribunal observe que si le Décret du 24 novembre 2000 approuvant le Contrat avait été entaché d'irrégularités, il aurait dû faire l'objet d'une demande en nullité devant la juridiction étatique centrafricaine compétente. Or, comme l'a indiqué le Conseil de la RCA en réponse à une question du Tribunal lors de l'audience de plaidoiries, aucun recours n'a été intenté contre ledit Décret. En conséquence, le Tribunal considère mal fondée la demande de nullité du Contrat, qui résulterait de la violation du Code pétrolier et/ou de son Décret d'application.

120. En ce qui concerne l'article 86 du Code pétrolier qui prévoit, d'une part, qu'une infraction au Code et/ou au Décret devra être constatée par des procès-verbaux établis par des fonctionnaires centrafricains et, d'autre part, qu'une violation grave ne pourra donner lieu à la déchéance du contrat qu'en cas de mise en demeure du Ministre restée infructueuse, le Tribunal relève qu'aucune infraction n'a été constatée par procès-verbal d'un agent du Gouvernement centrafricain et aucune mise en demeure n'a été adressée à RSM pour lui indiquer les prétendues violations dont elle se serait rendue coupable. En conséquence, le Tribunal considère que la RCA n'ayant pas respecté la procédure prévue au Code pétrolier, elle doit être, à ce titre également, déclarée mal fondée dans sa demande de nullité du Contrat.

d) Sur la violation des règles applicables en matière de contrat en République centrafricaine

1. Sur la langue du contrat

Position de la RCA

121. [...]

Position de RSM

123. [...]

Le Tribunal

124. Le Tribunal rappelle que, selon l'article 4 du Décret fixant les conditions d'application du Code pétrolier, les demandes prévues au Décret « *doivent être établies en langue française ou, le cas échéant, comporter une traduction dans cette langue* ». Il considère que le Décret du 24 novembre 2000 n'a pu être pris que sur la base de documents préalablement traduits en français, dans le respect par les autorités centrafricaines de leur propre réglementation. Il relève également que le représentant du ministère de l'énergie de la RCA qui présidait la réunion tenue à Bangui en février 2004 a affirmé que le Contrat avait été cosigné dans les deux langues, en anglais et en français.
125. En conséquence, le Tribunal considère mal fondée la demande de nullité du Contrat, qui résulterait du fait que celui-ci n'aurait été rédigé qu'en langue anglaise.

2. Sur le non respect de la formalité du double s'agissant d'un acte sous seing privé établi en deux langues différentes

Position de la RCA

126. [...]

Position de RSM

128. [...]

Le Tribunal

129. Le Tribunal relève que ni l'existence du Contrat ni celle d'aucune des mentions du Contrat ne sont contestées par les Parties. L'inobservation des dispositions de l'article 1325 du Code civil, à supposer même qu'elle soit prouvée, est sans portée.
130. En conséquence, le Tribunal considère mal fondée la demande de nullité du Contrat, tirée du fait que celui-ci n'aurait pas respecté certaines formalités prévues par le Code civil.

3. Sur l'absence de consentement des Parties qui ne porterait pas sur le même objet

Position de la RCA

131. [...]

Position de RSM

133. [...]

Le Tribunal

134. Le Tribunal relève que le Code pétrolier en son article 12 et le Décret du 24 novembre 2000 accordant le Permis fixent sa durée initiale à quatre ans, alors qu'il ressort des dispositions du Contrat (art. 3.2) que la durée de la période initiale est de cinq ans. Cependant, il ne ressort pas du Contrat que cette durée soit un élément déterminant du consentement des Parties au Contrat. La durée de quatre ans fixée par le Code pétrolier est une durée impérative que les Parties se devaient de respecter et la durée initiale du Contrat ne pouvait donc pas être fixée à cinq ans. Cependant, le Tribunal arbitral considère que les Parties, en signant le Contrat, ont manifesté leur accord pour que la période initiale dure au minimum quatre ans.

135. Dans ces conditions, le Tribunal arbitral considère que la période initiale du Contrat doit être considérée comme fixée à quatre ans, ainsi qu'en dispose le Décret du 24 novembre 2000.

4. Sur le consentement de la Défenderesse qui n'aurait été ni intègre ni éclairé

Position de la RCA

136. [...]

Position de RSM

138. [...]

Le Tribunal

139. Le Tribunal relève que le Contrat s'inspire directement du contrat type pétrolier de la RCA ; en outre, il constate qu'il a été fait usage des mentions optionnelles prévues après une discussion approfondie menée entre les Parties. Le Contrat a été approuvé par le Décret du 24 novembre 2000. Il a reçu un commencement d'exécution pendant les premières années sans qu'à aucun moment la Défenderesse n'invoque l'existence d'un dol ou d'une lésion. Les allégations de la Défenderesse ne reposent sur aucun élément précis permettant au Tribunal de retenir que le signataire du Contrat mandaté par la RCA a été victime d'un vice de son consentement.

140. Le Tribunal considère donc mal fondée la demande de nullité du Contrat tirée de l'existence d'un dol ou d'une lésion dont la RCA aurait été victime.

141. En conséquence, le Tribunal considère que le Contrat conclu à Denver, Colorado, le 17 décembre 1999 entre la RCA et RSM, approuvé par le Décret du 24 novembre 2000, est valable, sa durée initiale devant être cependant réduite à quatre ans.

142. En conclusion de tout ce qui précède et du rejet des deux objections juridictionnelles présentées par la RCA, le Tribunal se déclare compétent pour connaître du présent litige.

V. SUR LE FOND : L'EXISTENCE ET LES EFFETS DE LA FORCE MAJEURE

143. RSM invoque la force majeure qui l'a empêchée de respecter ses obligations contractuelles lors de la quatrième année du Contrat pétrolier.

144. La RCA soutient que les événements invoqués par RSM ne remplissent pas les critères de la force majeure justifiant la suspension du Contrat.

V.1 Existence de la force majeure

A. Dispositions légales

145. L'article 1148 du Code civil, applicable en l'espèce, comme le confirme la RCA, prévoit que :

« Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit ».

B. Dispositions contractuelles

146. L'article 4 du Contrat prévoit : [...]

147. L'article 28.1 du Contrat dispose que : [...]

C. Position de RSM

148. [...]

a) Sur l'imprévisibilité

149. [...]

150. [...]

b) Sur l'irrésistibilité

152. [...]

c) Sur l'extériorité

157. [...]

D. Position de la RCA

163. [...]

a) Sur l'imprévisibilité

164. [...]

b) Sur l'irrésistibilité

172. [...]

c) Sur l'extériorité

173. [...]

E. Le Tribunal

176. Le Tribunal doit se prononcer sur l'existence ou non de la force majeure, et si une telle situation de force majeure est reconnue, sur ses conséquences juridiques relativement au devenir du Contrat.

177. Par sa lettre en date du 22 avril 2003, RSM invoque la force majeure l'ayant empêchée de continuer l'exécution des travaux des années 4 et 5 du Contrat. De même, par sa lettre en date du 12 novembre 2003 ainsi que par un procès-verbal en date du 27 février 2004, la République centrafricaine reconnaît également l'existence de la force majeure mais écrit que « *tout événement de force majeure était survenu et terminé avant le 22 avril 2003* »¹⁹.

178. Dès lors que les deux Parties reconnaissent l'avènement de la force majeure, ce point ne nécessite pas une analyse approfondie des faits. Néanmoins, le Tribunal examinera chacun des arguments des Parties.

¹⁹ Mémoire en défense, § 201.

179. Les éléments requis pour la force majeure sont bien définis, dans l'article 28.2 du Contrat, à savoir l'imprévisibilité, l'irrésistibilité et l'extériorité. En l'espèce, les deux Parties sont liées par la définition de la force majeure donnée par le Contrat. Cette définition correspond à celle de la jurisprudence arbitrale.
180. S'agissant de l'imprévisibilité, bien que les événements qui ont causé la force majeure soient survenus bien avant la notification de la force majeure et que la situation sécuritaire en RCA était marquée par des troubles, l'impact de cette force majeure était négligeable jusqu'au moment où RSM tenta d'entrer en RCA avec des équipes étrangères. Il n'y avait pas eu auparavant d'obstacles à l'exécution par RSM de ses obligations contractuelles.
181. En ce qui concerne l'irrésistibilité, RSM soutient que la non-exécution de ses obligations contractuelles pendant les années 4 et 5 est due au refus par les sous-traitants d'entrer en RCA à cause de la situation sécuritaire du pays. La RCA considère que ce refus n'empêchait pas RSM de respecter ses obligations et que le Contrat ne prévoit pas ce cas comme permettant la suspension de l'exécution du Contrat.
182. Le Tribunal considère cependant que, même en l'absence d'une clause contractuelle, il est d'usage dans l'industrie pétrolière ainsi que dans d'autres branches d'activité portant sur de gros projets, d'engager des sociétés qui ont les connaissances et les expériences nécessaires à l'exécution de tels contrats. En effet, les sociétés sous-traitent assez souvent les travaux spécifiques qui, dans les contrats pétroliers, nécessitent l'exploitation des techniques et des expériences de tiers dans plusieurs domaines pour l'exécution des travaux. Tel est le cas en l'espèce où RSM était obligée d'engager d'autres intervenants pour exécuter les travaux sismiques.
183. Etant donné le nombre limité de sociétés capables d'exécuter les travaux des années 4 et 5, RSM n'était sans doute pas en mesure de surmonter le refus de ces sociétés. Par ailleurs, aussitôt que RSM pouvait considérer que la situation s'était améliorée, elle a tenté sans succès d'introduire une société chinoise pour compléter les travaux.
184. Quant à l'extériorité des événements causant la force majeure, il est incontestable qu'une situation politique ou sécuritaire en RCA ne peut être imputable à une société étrangère telle que RSM. En effet, le tribunal dans l'affaire *LETCO v. Liberia* reconnaît l'existence d'un coup d'Etat et déclare « *la confusion politique et économique qui en est résulté dans*

le pays » comme « pouvant être considérée comme une force majeure au sens des dispositions du contrat »²⁰.

185. Ainsi, en l'espèce, le Tribunal considère que la situation sécuritaire en RCA est une situation de force majeure telle qu'elle est définie dans le Contrat et se situe en dehors de la volonté de RSM. L'existence des trois éléments est donc bien établie et le Tribunal retiendra, en conséquence, l'existence de la force majeure.

V.2 Obligations contractuelles à la lumière de la force majeure

A. Dispositions contractuelles

186. L'article 28.2 du Contrat précise que : [...]

187. L'Article 30.1 du Contrat prévoit que [...]

B. Position de RSM

188. [...]

C. Position de la RCA

199. [...]

D. Le Tribunal

209. Le Tribunal doit se prononcer sur la notification de la situation de force majeure ainsi que sur le respect des obligations contractuelles face à une telle situation.

210. Sur la notification, le Tribunal considère que la notification de la situation de force majeure a été faite par une lettre recommandée envoyée par RSM au Ministre des Mines et de

²⁰ *Liberian Eastern Timber Corporation v. Republic of Liberia*, Affaire CIRDI No. ARB/83/2, Sentence du 31 mars 1986, décrite par Emmanuel Gaillard in « La Jurisprudence du CIRDI », Editions A. Pedone. Paris, 2004, p. 206.

l'Energie en conformité avec les dispositions du Contrat. De plus, le Tribunal constate que la RCA a reconnu avoir reçu la lettre sans émettre aucune réserve et sans en rejeter les termes, qu'elle conteste seulement dans le cadre de la présente procédure d'arbitrage en arguant de ce que la lettre n'avait pas « *spécifié les éléments* » de la force majeure.

211. Le Tribunal considère, cependant, que la lettre du 22 avril 2003 indique les événements qui constituent la force majeure et décrit suffisamment l'atmosphère régnant au moment de sa notification, à savoir, les troubles politiques et militaires.

212. Certes, les événements qui constituent la force majeure s'étaient étalés dans le temps sur une longue période, mais le Tribunal note que les travaux des premières années se déroulaient en dehors de la RCA et ne nécessitaient aucun déplacement de sorte qu'ils ne pouvaient être entravés par lesdits événements lesquels ne pouvaient avoir un impact que lorsqu'il fallut entreprendre des travaux en RCA.

213. Par conséquent, le Tribunal considère que la notification faite à la RCA est intervenue selon les conditions prévues au Contrat.

V.3 Effets de la force majeure

A. Dispositions légales

214. L'article 5 du Décret du Permis du 24 novembre 2000 dispose que : [...]

B. Dispositions contractuelles

215. L'article 2.2 du Contrat prévoit que : [...]

216. Par ailleurs, l'article 28.2 du Contrat dispose que : [...]

217. Selon l'article 28.3 du Contrat : [...]

218. En outre, l'article 29.3 stipule que : [...]

C. Position de RSM

219. [...]

D. Position de la RCA

221. [...]

E. Le Tribunal

223. Le Tribunal, après avoir retenu l'existence de la force majeure et la validité de sa notification, doit en tirer les conséquences sur la vie du Contrat.

224. Le Tribunal, faisant application de l'article 28.2 du Contrat, note que celui-ci dispose que [...]

225. Le Tribunal se doit de rechercher, parmi les obligations des Parties, celles qu'elles pouvaient exécuter nonobstant la situation issue de la force majeure.

226. Le Tribunal s'attachera d'abord à l'application du Contrat dans le temps et examinera ensuite le comportement des Parties durant la période de suspension qu'il aura définie le cas échéant.

a) Sur l'application du Contrat dans le temps

227. Il n'est pas contesté que le Contrat conclu le 17 décembre 1999 est entré en vigueur le 24 novembre 2000 par Décret présidentiel no. 00.271 pris en conseil des Ministres pour une durée de quatre ans expirant le 23 novembre 2004 et que le Permis a été accordé à la même date pour la même période par le Décret présidentiel n° 00.272.

228. Il n'est pas non plus contesté que pour en obtenir le renouvellement, RSM a l'obligation d'en formuler la demande au plus tard deux mois avant l'expiration de la période de recherche en cours.

229. L'article 3.3 du Contrat dispose ainsi que : [...]

230. De même, pour obtenir le renouvellement du Permis, RSM doit en faire la demande conformément à l'article 5 du Décret n° 00.272 et de l'article 13 du Code pétrolier.
231. Le Tribunal, qui admet que le Contrat puisse être suspendu pendant toute la durée des événements constitutifs de la force majeure, considère toutefois que la suspension ne peut opérer que si le Contrat et le Permis sont en cours de validité. Or, en l'espèce cette validité s'étendait au 23 novembre 2004, de sorte que RSM avait l'obligation de demander le renouvellement du Permis et du Contrat pour se maintenir dans le lien contractuel, lequel aurait pu le cas échéant continuer à être suspendu si les événements constitutifs de la force majeure devaient perdurer au-delà du 23 novembre 2004.
232. Or, le Tribunal relève que la formalité substantielle de renouvellement du Permis était une obligation dont RSM pouvait s'acquitter sans aucune difficulté particulière et abstraction faite de la suite qui aurait pu être donnée à cette demande, laquelle ne pouvait être empêchée par la force majeure.
233. Du reste, RSM a, par lettre du 26 février 2004, demandé le renouvellement du Contrat et a continué à remplir ses obligations financières notamment celles concernant les redevances et les frais de formation, mais n'a pas demandé le renouvellement du Permis.
234. Le Tribunal relève par ailleurs que ni le Contrat, ni le Permis n'ont été prorogés. L'article 13 (1) du Code pétrolier dispose en effet que :
- « La validité du permis de recherche d'hydrocarbures est, sur demande du titulaire présentée dans les formes régulières avant l'expiration de la période de validité en cours, renouvelée à deux reprises, par arrêté du Ministre pour la durée prévue au contrat pétrolier, qui ne peut excéder quatre ans chaque fois à condition toutefois que le titulaire ait rempli ses obligations pour la période de validité alors en cours ».
235. En conséquence, le Tribunal constate que le Contrat et le Permis sont expirés depuis le 23 novembre 2004 et que le Contrat a été suspendu du 22 avril 2003, date de la notification de la force majeure, à sa date d'extinction, le 23 novembre 2004. Le Tribunal se bornera donc à examiner le comportement des Parties pendant cette période de suspension du Contrat.

b) Sur le comportement des Parties durant la période de suspension

236. L'article 28.2 du Contrat dispose que : [...]
237. Durant la période considérée, à savoir entre le 22 avril 2003 et le 23 novembre 2004, RSM a pris diverses initiatives que la RCA ne conteste pas. Tout d'abord, nonobstant la force majeure, RSM a lancé des appels d'offres auprès de plusieurs compagnies de sismique et en a informé le Ministère de l'Energie par lettre du 19 novembre 2003.
238. Elle a également en décembre 2003 décidé de dépêcher une équipe de la société BGP à Bangui pour rechercher les mesures à prendre pour sécuriser les déplacements.
239. Ce déplacement n'ayant pas été autorisé par la RCA, RSM a tenté de programmer un autre déplacement de ses propres représentants et en informa le Ministre des Mines par lettre du 12 janvier 2004.
240. Une réunion put enfin avoir lieu le 27 février 2004 et le Tribunal relève que le procès-verbal de celle-ci se contente de consigner que « *la société a scrupuleusement respecté ses obligations, à l'exception de l'érection de la succursale* » et reconnaît la force majeure.
241. Une nouvelle visite fut programmée pour octobre 2004. Le Tribunal relève qu'elle devait avoir pour objet de « *planifier une campagne sismique pour la saison sèche* », soit entre les mois de novembre 2004 à mai 2005, étant rappelé que le Contrat comme le Permis allaient expirer le 23 novembre 2004.
242. Cette visite a fait l'objet d'une lettre de RSM du 9 septembre 2004 et son contenu permet au Tribunal de considérer que RSM se conformait à son obligation de « *prendre des dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise de l'exécution des obligations affectées par la Force Majeure, dès la cessation du cas de Force Majeure* » conformément à l'article 28.2 du Contrat.
243. Une nouvelle réunion put avoir lieu entre le représentant de RSM et les représentants du Ministère de l'Energie au cours de la semaine du 24 octobre 2004 mais n'a permis de se mettre d'accord sur aucune action, ce dont RSM n'a pas manqué de s'inquiéter dans les

lettres du 20 novembre 2004 au Ministre de l'Energie et du 7 décembre 2004 au Chef de l'Etat.

244. Le Tribunal, qui relève que d'autres correspondances ont été adressées aux autorités centrafricaines après le 23 novembre 2004 et que des réunions ont pu être tenues aux Etats-Unis ou à Paris en 2005, ne peut en déduire la prorogation du Contrat et du Permis après le 23 novembre 2004, date d'expiration de leur validité.
245. Le Tribunal, ayant ainsi examiné le comportement de RSM durant la période considérée, en retient l'aspect positif et le désir de contribuer à la mise en place de solutions à appliquer après la fin de la force majeure.
246. Le Tribunal constate, s'agissant de la RCA, qu'elle s'est sans doute montrée très coopérative pendant la période antérieure à la déclaration de la force majeure. Par contre, en refusant par décision du Conseil des ministres la venue en RCA des représentants de la société BGP, mandatée par RSM, et en opposant le silence aux différentes lettres et demandes de RSM, la RCA ne s'est pas conformée à l'obligation qui lui est faite par l'article 28.2 du Contrat.
247. Le Tribunal relève également que « *la communication avec la RCA est devenue de plus en plus difficile* », selon RSM, ce que la RCA ne conteste pas, comme elle ne conteste pas n'avoir donné aucune suite aux interrogations de RSM relatives à l'initiative prise par le Ministère de l'Energie de lui retourner le 8 novembre 2004 le chèque de règlement de frais de formation, par exemple.
248. Enfin, la RCA n'a pas pu ni dans ses mémoires ni à travers les pièces produites faire état d'aucune initiative qu'elle aurait prise entre le 22 avril 2003 et le 23 novembre 2004 dans le cadre de l'article 28.2 dans le but de prendre des dispositions utiles ou nécessaires à la reprise de l'activité objet du Contrat après la cessation de la force majeure.
249. Le Tribunal considère dès lors que la RCA s'est rendue coupable d'une inexécution contractuelle pendant la période de suspension du Contrat, dont elle doit réparation à RSM. Par souci de clarté, le Tribunal reviendra sur cette question dans la section VII ci-dessous, après avoir examiné au préalable les autres demandes des Parties.

VI. SUR LES AUTRES DEMANDES DES PARTIES

VI.1 Sur la demande aux fins de mesures conservatoires de RSM

250. RSM a présenté avec sa Requête d'arbitrage une demande aux fins de mesures conservatoires, qui indiquait : [...]

251. Dans son Mémoire récapitulatif, RSM demande également :

« 348.6. Dans tous les cas, que le Gouvernement soit interdit d'engager des discussions avec des tiers concernant l'octroi d'un permis sur le territoire du Permis de RSM, ou d'octroyer à des tiers des droits sur le territoire du Permis de RSM ».

252. Le Tribunal ayant statué sur le fond et ayant constaté comme indiqué ci-dessus que le Contrat est venu à expiration le 23 novembre 2004, la demande aux fins de mesures conservatoires est devenue sans objet.

VI.2 Sur la demande reconventionnelle de la RCA

253. La RCA a introduit dans son Mémoire en défense une demande reconventionnelle tendant à faire reconnaître qu'elle a « *subi un préjudice certain et extrêmement important du fait des actions de RSM* »²¹. Sommairement, elle dispose:

- a. Qu'il n'y avait pas matière à litige ;
- b. Que le Contrat litigieux n'était pas valable, ou s'il était valable, il était arrivé à expiration ;
- c. Que RSM n'a pas introduit une nouvelle demande de Permis de recherche ou d'exploration ;
- d. Que RSM a de manière intempestive engagé des procédures juridictionnelles contre la RCA ;
- e. Que RSM s'est livrée à une campagne d'intoxication et de lobbying contre la RCA ;
- f. Que son représentant légal a eu des attitudes et tenu des propos vexatoires et frustratoires à l'endroit des autorités centrafricaines ;

²¹ Mémoire en défense, § 299.

- g. Que les procédures engagées par RSM contre la RCA ne l'ont été que dans la seule intention malveillante de nuire à la mise en valeur du bassin sédimentaire de la RCA ;
- h. Que la RCA est paralysée par les campagnes et procédures intempestives de la RSM²².

254. La RCA réclame la somme de [...] Euros ainsi que le remboursement de [...] Euros correspondant à titre provisoire à tous les frais qu'elle a engagés.

255. La RCA réitère cette demande dans son Mémoire en duplique.

256. RSM considère que la demande reconventionnelle de la RCA est infondée et qu'elle « *ne s'étendra pas sur cette demande totalement irréaliste tant dans son fondement que dans son quantum* »²³ et que la RCA ne justifie sa demande par aucune faute de RSM qui pouvait conduire à l'indemnisation d'un quelconque préjudice.

257. En la forme : le Tribunal ne peut que déclarer recevable la Demande reconventionnelle de la RCA.

258. Sur le fond : le Tribunal n'a pu relever aucune faute à la charge de RSM, ni aucun préjudice qu'elle aurait causé à la RCA. Il note par ailleurs que la RCA n'a pas rapporté la preuve d'un tel préjudice pas plus que les éléments qui ont conduit à le chiffrer à [...] Euros, d'une part, et [...] Euros, d'autre part.

259. En conséquence, le Tribunal rejette la Demande reconventionnelle.

VII. SUR LA RÉPARATION

260. Le Tribunal prend acte de ce que RSM lui a demandé entre autres dans sa Requête d'arbitrage « *d'ordonner le paiement par la RCA de dommages et intérêts en raison du*

²² Mémoire en défense, §§ 279-287.

²³ Mémoire récapitulatif, § 337.

retard lié à l'empêchement de RSM de conduire son programme d'exploration et de développement de pétrole et de gaz »²⁴.

261. Le Tribunal prend également acte de ce que RSM dans son Mémoire récapitulatif demande au Tribunal de « *conduire une évaluation complète des pertes subies par RSM et des dommages dus. RSM requiert que cette évaluation soit conduite ... après que le Tribunal se sera prononcé sur la reconnaissance du Contrat et sa suspension en raison de la force majeure. RSM pourrait alors demander à être indemnisée de l'ensemble des pertes subies, à savoir, sans que cette liste soit limitative des frais engagés, de la perte de chance, de la perte de profits et de toutes dépenses en rapport avec le Contrat »²⁵.*

262. Le Tribunal relève de plus que le dispositif du Mémoire récapitulatif a, sur ce point, exprimé la demande ainsi qu'il suit :

« Que le Gouvernement soit condamné à verser des dommages intérêts à RSM pour les pertes subies, de tels préjudices étant à déterminer après examen précis et détaillé de ces dommages »²⁶.

263. Le Tribunal, faisant droit à la demande de RSM, lui enjoint de chiffrer sa réclamation concernant la période de suspension du Contrat allant du 22 avril 2003 au 23 novembre 2004, telle que cette période a été fixée ci-dessus par le Tribunal.

264. Le Tribunal enjoint à la Demanderesse de produire les pièces justificatives de chaque chef de réclamation.

265. Le Tribunal donne à la Demanderesse un délai de 45 jours à compter de la signification qui lui sera faite par le secrétariat du Tribunal pour formuler sa demande accompagnée des pièces justificatives qu'elle devra transmettre aux conseils de la Défenderesse et réserve à la Défenderesse le droit d'y répliquer dans le délai de 45 jours à compter de la réception du mémoire de la Demanderesse.

266. Le Tribunal décidera ensuite s'il y a lieu de tenir une audience de plaidoiries.

²⁴ Requête d'arbitrage, § 27.3.

²⁵ Mémoire récapitulatif, § 347.

²⁶ Mémoire récapitulatif, § 348.5.

267. Le Tribunal réserve ainsi sa décision en ce qui concerne tant la demande de dommages intérêts que celle relative aux frais et dépens.

VIII. DECISION

Par ces motifs, le Tribunal décide ce qui suit :

Sur la compétence

- Les objections juridictionnelles de la Défenderesse étant rejetées, le Tribunal se déclare compétent pour connaître du présent litige opposant RSM Production Corporation à la Défenderesse.

Sur le fond

- Le Tribunal retient la survenance d'un cas de force majeure valablement notifié par la Demanderesse à effet du 22 avril 2003.
- Le Tribunal en déduit la suspension du Contrat pétrolier à compter de cette date.
- Le Tribunal constate, par ailleurs, que le Contrat et le Permis d'exploration pétrolière ont pris fin le 23 novembre 2004, sans qu'ils aient été renouvelés.
- Le Tribunal retient un manquement de la part de la Défenderesse à ses obligations contractuelles pendant la période de suspension du Contrat, conformément à l'article 28.8 dudit Contrat.
- Le Tribunal enjoint à la Demanderesse de chiffrer sa réclamation concernant la période de suspension du Contrat du 22 avril 2003 au 23 novembre 2004, et de produire les pièces justificatives de chaque chef de réclamation.
- Le Tribunal donne à la Demanderesse un délai de 45 jours à compter de la signification de la présente décision qui lui sera faite par le secrétariat du Tribunal pour formuler sa demande et réserve à la Défenderesse le droit d'y répliquer dans le délai de 45 jours à compter de la réception du mémoire de la Demanderesse que celle-ci devra adresser à la Défenderesse en même temps qu'elle l'adressera au Tribunal.

- Le Tribunal décidera ensuite s'il y a lieu de tenir une audience de plaidoiries.

Sur les autres demandes des Parties

- La demande aux fins de mesures conservatoires de la Demanderesse est déclarée sans objet. Elle est en conséquence rejetée.

- La demande reconventionnelle de la Défenderesse est rejetée.

Sur les frais et dépens

- Le Tribunal réserve sa décision sur les frais et dépens.

Date : 7 décembre 2010

[signé]

Philippe Merle

[signé]

Brigitte Stern

[signé]

Azzedine Kettani